



**LA HOUSOYE**  
 DÉPARTEMENT DE L'OISE  
 ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS  
 CANTON DE BEAUVAIS-2

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2023/004

### Portant règlement du site cinéraire communal de La Houssoye

Le Maire de la commune de La Houssoye,

**Vu** la loi N°2008 – 1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, ainsi que les articles L.2223-1 et suivant relatif aux cimetières et opérations funéraires,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2021 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs.

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 22 février 2023 ayant fixé les tarifs communaux.

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du site cinéraire dans le cimetière communal.

## - ARRÊTE -

### **ARTICLE 1 – DROIT À SÉPULTURE**

Ont droit à sépulture dans l'espace cinéraire :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Dans la mesure où l'espace disponible le permet, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accès à l'espace cinéraire dans le cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

### **ARTICLE 2 – L'ESPACE DE DISPERSION**

#### **1°) Définition :**

- Un emplacement appelé espace de dispersion « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.
- Un espace aménagé par la commune est réservé au dépôt de fleurs et plantes (en fonction de l'aménagement).

#### **2°) Accès :**

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

- Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

**3°) Dispositif du Souvenir :**

- Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées selon les modalités fixées par le Conseil municipal à la charge des familles.
- L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées et consignées dans un registre tenu en mairie.

**ARTICLE 3 – LE COLOMBARIUM**

**1°) Définition :**

Le colombarium est un équipement réalisé par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, d'y faire déposer les urnes contenant les cendres de leur(s) défunt(s).

**2°) Capacité des cases, taille des urnes :**

- Les dimensions des cases du colombarium sont de 40 centimètres de longueur sur 50 centimètres de hauteur et 25 centimètres de profondeur et ne peuvent contenir qu'un maximum de **2 urnes**.
- Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

**3°) Dépôt d'urne :**

- Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

**4°) Ornementation et plaques funéraires :**

- Le dépôt de toute ornementation, fleurs, plantes, est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

**5°) Renouvellement et reprise :**

- Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants-droits et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non réclamée(s) par les familles et à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans l'espace de dispersion « jardin du souvenir ». La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

**6°) Retrait des urnes à l'initiative de la famille :**

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après autorisation du maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille, et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**7°) Registre(s) :**

- L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

**ARTICLE 9 – EXÉCUTION/SANCTIONS**

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame La Préfète, et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait à La Houssoye, le 29 août 2023

- Le Maire -  
**Benjamin PENY**

